



Connaissez-vous  
**VOS DROITS?**

## PRIME D'INTERESSEMENT COLLECTIF

En application de l'article 78-1 de la loi n°86-33, issue de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 20191, **une prime d'intéressement collectif lié à la qualité du service rendu est instaurée au bénéfice des agents exerçant au sein des établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux.**

Ce dispositif a pour objet de favoriser la cohésion interprofessionnelle, la mobilisation des personnels autour de projets collectifs décidés au niveau des équipes et de valoriser leur engagement dans ces démarches.

Ces projets doivent contribuer à renforcer la qualité du service rendu et la pertinence des activités au sein des établissements, en faveur des usagers du service public, des personnels de ces établissements ainsi que, le cas échéant, des partenaires professionnels dans le cadre de l'organisation des filières de prise en charge et des parcours de soins à l'échelle des territoires.

- ✓ **Agents concernés** : Fonctionnaires et Contractuels

**Le décret n° 2021-964 du 20 juillet 2021 apporte quelques modifications au texte initial :**

- **l'intitulé de la prime** d'intéressement collectif lié à la qualité du service rendu **en prime d'engagement collectif** afin de renforcer la dimension collective de cette prime;
- Les orientations-cadre de l'établissement en matière de la politique de l'engagement collectif sont arrêtées par le chef de l'établissement après avis du Comité Social d'Etablissement qui définissent les modalités de la mise en œuvre de cet engagement.  
Ces orientations précisent les objectifs et les indicateurs de résultats poursuivis par la démarche au sein de l'établissement.  
Ces objectifs prioritaires et indicateurs **peuvent faire** l'objet d'une négociation locale avec les organisations représentatives du personnel au sein de l'établissement.  
**L'équipe** porteuse d'un projet **doit désormais se fier à ces indicateurs collectifs** qui permettront au chef de l'établissement d'attribuer cette prime à chaque membre sur le fondement des objectifs, précis, mesurables, accessibles et adaptés à l'activité;
- Le montant de référence de la prime reste de **300 euros bruts** toutefois le présent arrêté prévoit que cette somme peut être modulée en affectant un coefficient pouvant être fixé de 0,66 à 4 (contre un plafond du coefficient initialement fixé à 2).  
Les montants servis au titre de l'engagement doivent être identiques pour tous les membres impliqués dans le dispositif quel que soit leur statut ;
- Le bilan de la politique d'intéressement collectif de l'établissement est présenté chaque année au CSE et à la CME. Il est ensuite adressé au DG ARS, qui le communique à la DGOS.  
Un bilan sur la mise en œuvre du dispositif au niveau national est présenté annuellement au Conseil Supérieur de la Fonction publique Hospitalière.

Les dispositions de ce décret s'appliquent dès le 1<sup>er</sup> août 2021.

**CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !**

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)